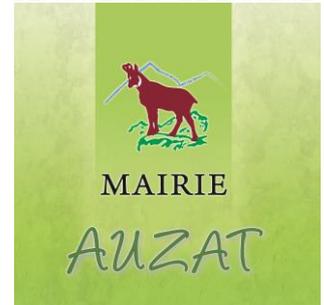


ARRETE PERMANENT

réglementant la pratique du canyonisme sur la commune d'Auzat

N° 030.18.052



Le Maire de la commune d'Auzat

- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le code rural,
- Vu** le code de la consommation et notamment son article L 421-3,
- Vu** la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- Vu** la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006,
- Vu** le Code de l'Environnement
- Vu** le Code du Sport, et notamment ses articles L311-1 à -3 et R311-1 à -3
- Vu** le Code de la sécurité intérieure,
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (article R227-13) ainsi que l'annexe 4 de l'arrêté du 25/04/2012 portant application de cet article et fixant les conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueil de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme,
- Vu** la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Vu** la circulaire du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aux aménagements hydrauliques face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages,
- Vu** les normes d'équipement fixées par la Fédération Française de la montagne et de l'escalade en mai 2003,
- Vu** les normes de classement technique des canyons fixées par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade en novembre 2015,
- Vu** les règles de sécurité définies par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade en septembre 2005,
- Vu** le rapport en date du 24 mars 2016 émanant de la DDCSPP 09 faisant suite à une réunion technique relative aux risques et actions à mettre en œuvre pour améliorer les conditions de pratique du canyonisme et de l'aqua randonnée,
- Vu** les conclusions du groupe de travail piloté par la préfecture de l'Ariège sur l'activité canyon les 17 septembre 1996, 15 mai 1997 et 2 mai 1997,
- Vu** l'avis technique des membres du spéléo secours spécialités en canyonisme du 6 juin 1997,
- Vu** la concertation à ce sujet ayant eu lieu en le 18/10/2018 entre les divers acteurs de ce territoire,

Considérant que la discipline sportive canyonisme comprend une seule activité sportive qui recouvre des niveaux pratiques de canyonisme variés, en fonction de la difficulté précisée par un système de cotation, défini dans les normes de classement,

Considérant que le canyonisme consiste à progresser dans un talweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau, et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales,

Considérant que la pratique exige une progression et des franchissements pouvant faire appel selon les cas, à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur corde,

Considérant que le risque d'accident est manifeste et que la pratique du canyonisme nécessite de maîtriser une technique adaptée et posséder une connaissance suffisante des sites,

Considérant que cette activité fait l'objet d'une pratique de plus en plus répandue et qu'elle contribue au développement des activités sportives et touristiques,

Considérant que le niveau d'eau et les crues peuvent rendre l'activité dangereuse à l'occasion de précipitations importantes spécifiques à la vallée du Vicdessos,

Considérant que l'engouement croissant pour cette activité peut générer des nuisances sur l'environnement naturel et la qualité de l'eau,

Considérant que les canyons relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé de l'Etat et de la Commune,

Considérant la nécessité d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique, ainsi que le partage du milieu entre les pratiquants et les autres usagers des cours d'eau,

Considérant que la pratique du canyonisme sur les différents canyons, gorges et cascades de la commune est régulière et nécessite d'être réglementée,

Considérant les différentes conventions avec EDF et les échanges avec les riverains,

Considérant le risque majoré par les lâchers d'eau des ouvrages hydro-électriques associés aux fortes précipitations spécifiques au milieu montagnard,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sous réserve du respect du droit des tiers et notamment des propriétaires riverains et de conditions satisfaisantes pour le milieu, la pratique du canyonisme est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté sur la commune d'Auzat.

La pratique nocturne est interdite.

Le présent arrêté s'applique à tous les usagers qui pratiquent ce sport.

Article 2 – Accès aux différents sites

2.1 – Canyons autorisés

Le pratiquant doit s'assurer qu'aucune restriction temporaire ou permanente n'est indiquée à la descente des canyons. Il reconnaîtra, avant de s'engager, le niveau de l'eau et fera appel si nécessaire à un encadrant professionnel.

Le tableau ci-dessous reprend les périodes et horaires d'entrées autorisées par site. Ces restrictions du respect de certaines règles ne s'appliquent pas pour les services d'intervention.

Site	Périodes	Plages horaires d'entrée autorisée	Niveaux de difficultés V/A/E	
Artigue amont	Du dernier samedi du mois d'avril au 15 octobre	07h-17h	5/4/3	
Artigue aval		09h-16h	4/4/3	
Estats amont		07h-10h	4/2/3	
Estats aval		09h-14h	4/2/3	
Subra		09h-15h	3/3/3	
Marc		09h-17h	3/3/2	
Argansou amont		09h-15h	3/2/2	
Randonné Aquatique Pont de Gers		09h-17h	1/3/2	
Belcaire amont		09h-14h	3/2/3	
Belcaire aval		09h-15h	3/2/2	
Saleix		09h-15h	3/2/3	
Pointe d'Argent		Du 15 août au 31 octobre	07h-14h	5/2/4
Argansou aval		Toute l'année	09h-17h	2/2/2

2.2 – Canyons interdits

Les canyons de Bassiès et de Capounta sont interdits.

Article 3 – Dispositions relatives à la sécurité

3.1. Règles de sécurité

Les pratiquants se conformeront aux règles de sécurité édictées par la fédération délégataire de l'activité canyonisme notamment pour ce qui concerne la préparation de la descente, l'équipement des pratiquants et la progression dans le canyon.

Les pratiquants doivent également se conformer aux prescriptions indiquées par les balisages notamment concernant les parkings, accès, entrées et sorties indiqués.

Les équipements de sécurité installés (relais, points de fractionnement, points de progression) ne doivent pas être ajoutés, modifiés ou supprimés sans concertation préalable avec les services et instances locaux.

Les signalements de tout incident, détérioration, problème de sécurité doivent passer par le dispositif dématérialisé SURICATE (<http://sentinelles.sportsdenature.fr>).

3-2 - Dispositions relatives aux secours

Compte tenu de la spécificité de l'activité, les Dispositions Spécifiques ORSEC Secours en Montagne (DSOSM) s'appliquent en tant que de besoin.

Il est recommandé de donner l'alerte avec un maximum de précisions et par tout moyen disponible au, numéro d'appel unique des urgences en Europe : 112.

Article 4 – Protection du milieu naturel et de la tranquillité publique

4.1. – Protection de l'environnement

Afin de préserver et sauvegarder le milieu aquatique, dès lors que la progression n'y contraint pas, il faut éviter de marcher dans l'eau.

4.1.1 – Interdiction :

- De souiller, polluer l'eau et détériorer les captages,
- De porter atteinte à la faune, à la flore, et aux milieux naturels,
- De porter atteinte aux aménagements en place : amarrages, équipements de sécurité et signalétique.

4.1.2 – Obligation :

- De se conformer aux balisages (accès et sortie en particulier) et consignes mises en place
- D'utiliser exclusivement les aires de stationnement prévues à cet effet
- De laisser les lieux propres.
- D'observer un comportement discret vis-à-vis de la faune existante.

4.2 – Tranquillité publique

Afin de préserver la tranquillité publique et de limiter les nuisances sonores, il est demandé aux pratiquants de ne pas crier et de ne pas faire du bruit au passage des villages et au droit des habitations.

Il est interdit de sauter dans la rivière depuis le pont du village de Marc.

Article 5 – Encadrement :

5.1 – Diplômes et titres requis pour l'encadrement

5.1.1- Encadrement professionnel

L'encadrement contre rémunération des groupes canyons et cascades est autorisé pour les titulaires des brevets, diplômes et qualifications suivants à jour d'éventuels recyclages périodiques obligatoires ainsi que les détenteurs d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité ou (ou, pour les stagiaires en cours de formation, d'une convention de stage et d'une déclaration de stagiaire en cours de validité)::

- Diplôme de Guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme délivré après le 1er janvier 1997 et jusqu'au 30 juin 2013
- BEES option Escalade, délivré après le 1er janvier 1997
- BEES 1er degré option Escalade disposant de la qualification canyon (délivré avant le 31/12/1996)
- BEES, option Spéléologie délivré après le 1er janvier 1997
- BEES 1er degré option Spéléologie disposant de la qualification canyon (délivré avant le 31/12/1996)
- BEES 1er degré option Canoë Kayak, nage en eau vive disposant de l'attestation de qualification et aptitude Canyon
- BE Alpinisme option accompagnateur en moyenne montagne assorti de l'attestation de qualification et d'aptitude Canyon.

- AQA Canyon des BEES Escalade, Spéléologie, Canoë-kayak, Accompagnateur en moyenne montagne, Guide de haute montagne - délivrées avant le 23 juillet 1995 (ou 31 décembre 1996 pour les guides)
- DEJEPS mention Canyonisme (spécialité Perfectionnement sportif)
- Educateur sportif stagiaire formation pour l'obtention du DEJEPS mention Canyonisme (spécialité Perfectionnement sportif), dans la limite des conditions d'exercice prévues dans la convention de stage
- BPJEPS mention « activités du canoë kayak et disciplines associées en eau vive » de la spécialité Educateur sportif dans la limite des conditions d'exercice
- Educateur sportif Stagiaire en formation pour l'obtention du BPJEPS mention « activités du Canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » (spécialité Educateur sportif), dans la limite des conditions d'exercice prévues dans la convention de stage
- Tout titre admis en équivalence de diplôme étranger ou en reconnaissance de qualification, sous condition de présenter un justificatif d'autorisation d'exercice au titre de la procédure de Libre Etablissement ou de Libre Prestation de Service.

5.1.2 – Encadrement bénévole

Les encadrants bénévoles sont les pratiquants réguliers au canyonisme affiliés à la Fédération Française de Montagne et d'Escalade, à la Fédération Française des Clubs Alpins Français ou à la Fédération Française de Spéléologie.

5.2 – Groupes encadrés

5.2.1 – Nombre de personnes par groupe

Tout groupe de pratiquants ne peut excéder 10 personnes maximum, encadrement compris.

5.2.2 – Encadrement de groupe de mineurs

Dans le cadre des structures d'accueil de mineurs, les activités sportives sont soumises à la réglementation particulière définies à l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles et par l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2012.

5.3 – Pratique autonome

Les personnes pratiquant le canyonisme sur la commune peuvent le faire en connaissance des risques et difficultés de ce sport, pour elles ainsi que pour les personnes qui les accompagnent.

Dans ce cadre, le nombre de personnes pratiquant de façon autonome le canyonisme doit être conforme à l'article 4.2.

Article 6 – Sanctions

Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 7 – Affichage et exécution :

Le présent arrêté abroge tout autre arrêté portant sur le même objet.

Le présent arrêté sera affiché sur chacune des aires d'accueil et de départ des canyons ainsi qu'aux emplacements habituels.

Monsieur Le Maire d'Auzat et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tarascon sur Ariège sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme La Préfète de l'Ariège,
- M. Le commandant de la brigade de la Gendarmerie de Tarascon
- M. Le Directeur Départemental du SDIS,
- Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. Le Directeur du site EDF d'Auzat,
- Mme la Directrice de l'office de tourisme des Pyrénées Ariégeoises
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Haute Ariège

Fait à Auzat, le 16/11/2018

**Le Maire,
Jean-Pierre RUFFE**